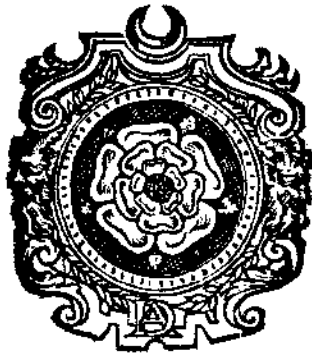


ORDONNANCE
du Roy, sur le fait &
Reglement gene-
ral de ses Mon-
noyes.



A PARIS.

Pour la Veuve Jehan Dalier , & Nicolas
Roffet, demourant sur le Pont S. Michel,
à l'enseigne de la Rose blanche.

1577.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Ordonnance du Roy,
sur le faict & Regle-
ment general de
ses Monnoyes.

EN R Y par la grace de
Dieu, Roy de Frâce &
de Poloigne. A tous
presens & aduenir sa-
lut. Considerans que
l'vsage de l'or & de l'argent a este in-
troduit entre les hommes, au lieu de
l'ancienne permutatiõ de toutes cho-
ses, pour mettre iuste pris & estima-
tion à icelles: Et en ce faisant rendre
plus de facilité à la conuersation &
A ij

ORDONNANCE

société humaine. Nous aurions estimé n'y auoir rien si nécessaire, que d'observer iustice en la proportiō & correspondāce d'entre ces deux metaulx, à ce que l'un achepte l'autre. Et ayant congneu d'assez long temps l'abbuz qui s'y commet, mesmes à l'exposition & surhaultement excessif en nostre Royaulme de noz monnoyes, & encores plus des estrāgeres qui y entrēt: Le tout par l'extreme auarice, tāt d'aucuns noz subiets & estrangers traficquans, que par l'ignorāce & simplicité deś autres. Nous aurions pour y pouruoir fait plusieurs ordonnances. Et entre autres par nostre Edict du mois de Mars dernier, meuremēt deliberé en l'assemblee de noz Estats, lors estans en nostre ville de Bloys, ordōné ce qui auroit semblé necessaire pour retenir toutes especes d'or & d'argēt, à leur iusté pris & valeur, avec

DES MONNOYES. 3

toute correspondāce d'icelles en leur bonté interieure, soubs les peines aux infracteurs portees par iceluy. Mais tant s'en fault qu'il ait aucunement arresté le mal, que au contraire les auteurs d'iceluy se sont encores plus temerairement efforcez à le continuer & accroistre. Ce que noz Iuges par leurs negligēce & conuience ont tolleré, ne tenans compte de faire observer le cōtenu en nostre dit Edict: dont est à craindre, à nostre tresgrād regret, que toutes les choses de nostre Estat tombent en si grand defordre & cōfusion, que sans doubte il s'en ensuiue l'entiere ruine d'iceluy. Pour à quoy pouruoir ayant recherché tous les remedes possibles: Auroit esté cogneu la principale cause de cest abuz, proceder du compte à liures, d'autant que ladicte liure estant formee du nombre de vingts sols, & lesdits sols

ORDONNANCE

diminuās de leur bōté, selon que l'escu haulse, par consequent ladite liure est rendue de valeur incertaine & variable, selon le pris dudit escu, que l'on fait valloir contre nosdites ordonnances, quelques fois quatre, cinq fix, & iusques à sept liures en aucuns lieux: non q̄ ledit escu se paye à ceste dite raison en especes de sols: mais le font malicieusement à leur profit, pour avec moins d'or & d'argent faire plus grand nombre de liures. Et par ce moyen d'aurant plus s'acquiter ou acheter des simples gens les choses de tout temps aualluées à liures: desquelles neantmoins le pris n'est augmenté à l'equipolent: Exposant encores en la mesme intention, les autres especes à pris plus excessif autant qu'ils peuuent, specialement les estrāgeres, selon que par leur dānable auarice ils trouuent moyen & facilité de l'ex-

DES MONNOYES.

4

cuter. Dont neantmoins, le peuple ne sentant son mal, ayant son nombre de liures, pense estre bien payé, & auoir son compte: ne s'aperceuant que deux liures n'en valent pas vne, & qu'il ne fait tant de quatre qu'il souloit faire de deux, à sa tresgrande ruine, & de tout le publicq. Et pour oster l'occasion de ce desordre & desfreiglement, n'y auoit autre moyen que d'abolir, & supprimer le nom & vsage de ladite liure, & de faire & reduire dorenavant tous comptes & payemens à escus. Ce qu'ayans consideré en nostre dit Conseil & fait rediger par escrit: Nous aurions le tout renuoyé à nostre trescher & bien amé oncle le Cardinal de Bourbō, nostre lieutenant general en nostre bonne ville de Paris, pour en l'assemblée que luy auons ordonnee faire à ceste fin des principaux officiers de noz Courts souue-

ORDONNANCE

rainés & autres, & du Preuost des marchans, & Escheuins notables Bourgeois, marchans d'icelle, deliberer de ce fait, & nous en donner aduis, cōme auroit esté fait d'aillicurs: Auriōs aussi sur ce eu l'aduis d'autres bonnes villes de nostre Royaume, tant des Ecclesiastiques, Noblesse, que Tiers estat: & le tout ayās encores d'abōdant, reueu & digéré en nostredit Conseil, Auroit en iceluy avec le plus grand nōbre des aduis susdits esté trouué, tout ainsi que les nouveaux accidens, requierent nouveaux remedes, & bien souuent changemēt de loix, quelques anciēnes qu'elles soient, speciallemēt quād l'vtilité y est euidente. N'y auoir autre moyē d'y pouruoir & euiter tel dereglemēt pour l'aduenir, que d'arrester & establir le pied, compte, valeur & estimation de toutes choses, sur vn fondement solide, ferme, & stable, &
non

DES MONNOYES.

3

non variable, comme s'est trouué parmi tant de desordre, & corruption au faict desdites monnoyes, l'escu sol estāt tousiours demeuré sain & entier en son poids, & aloy: sans auoir iusques icy souffert aucune alteration. Ce qui nous fait arrester & refondre, de prédre ledit escu pour pied & seul fondemēt de tout cōpte, valeur & estimation de quelque chose que se soit, à pris d'argēt en nostre Royaume, tant du passé que de l'aduenir, avec promesse en foy de parole de Roy, pour nous & noz successeurs, d'entretenir, & cōseruer pour tousiours ledit escu en son poids, & bonté interieure, qui est de deux deniers quinze grains de poids, & vingt trois Karats de loy, sans qu'il puisse à iamais estre alteré ne diminué en sesdits poids & loy: & sur ce pied & fondement faire la correspondance de toutes autres especes, tant

B

ORDONNANCE

d'or que d'argēt & billon, à ce que l'vne achepte l'autre. Et pour effectuer ceste nostre intention, circonstances & dependances d'icelle reduire, aualluer & apprecier toutes choses à compte d'escus & portions d'iceux. Nous par l'aduis & meure deliberation de nostredit Cōseil, auquel estoiet nostre tres-honoree Dame & mere, nostre trescher & tresamé frere le Duc d'Anjou, les Princes, seigneurs, & autres de nostredit Conseil, en grand nombre. Auons par Edit perpetuel & irreuocable, fait statué & ordōné, faisons statutions & ordonnons par loy inuiolable ce qui ensuit.



Premierement.

Que d'oresenauant, & à commencer du premier iour de Ianuier mil cinq cens soixante dixhuiet, prochainement venant, soit pour nostre fait ou de noz subiects, tous cōptes, contracts, baulx à ferme, conuentions, accords, eschanges, pris, marchez, cedulaes, obligatiōs, promesses, receptes, papiers de raison, cōstitutions de rentes, depposits, consignations, prests, aduances, aualluations, vête de meubles, & immeubles, droicts seigneuriaux, Testamēts, Dōnations, Lettres de charge, Cōdamnations, Amendes, taxes de despens: & generalement tous actes &

ORDONNANCE

negotiatōs portāt pris dor & d'argēt au dessus de soixante sols tornois soit par escript ou autrement en quelque forme & maniere que ce soit. Serōt fais dressez & cōccuz en escus d'or sol des poids & loy portez par nostre presente ordonnance. Et neantmoins ledict escu pourra estre payé, soit en especes d'escus & demys escus d'or sol, vn escu courrone & vn sols, vn pistolet d'Espagne & deux sols, quatre testōs & deux sols, trois pieces d'argēt appellez francs, six demys frācs, douze simples realles d'Espagne, doubles realles, & quadruples à l'equipollent, quatre quarts d'escu d'argent, & huiēt demys quarts qui se ferōt de nouvelle fabricatiō: vingt quatre pieces de six blācs & quarāte huiēt de trois blancs, tāt de vieille que de nouvelle fabricatiō qui se fera ou lx. sols tornois. Le tout des poids & loy portez p ceste dite ordō-

DES MONNOYES.

7

nāce, & qu'il fera plus particulieremēt declaré en fin d'icelle. Et d'autāt qu'il se treuve encores parmy le peuple, plusieurs especes d'or, des coings de France: desquelles la fabrication est cessée, qui sont vieulx escuz, Royaulx frācs à pied, & francs à cheual: Hērys simples & doubles, leur sera donné cours. Asçauoir audit escu viel pour vn escu & douze sols, qui est vn escu vn cinquiesme. Aux royaulx, francs à pied & à cheual vn escu & huiēt sols, qui est vn escu & deux quinziemes d'escu pour chacun, & ausdits henrys pour vn escu & cinq sols, qui est vn escu & vn douziesme: & le double hēry à l'equipolent. Et en ce faisant cinq escus vieils acquiteront six escus sol, quinze desdits royaulx frācs à pied & à cheual payeront dix sept escus sol, & douze desdits henrys, ou six doubles vaudront treze escuz sol. Et à

B iij

ORDONNANCE

raison lefdites especes tiendront lieu en payemēt susdit: sans qu'aucun puisse estre contrainct payer precisēment en especes d'escus : encores qu'il fust ainsi stipulé & porté par les cōtraçts; & de payer d'or en or, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenans. Enioignant à ceste fin à tous Notaires & Tabellions, passans par eulx cōtraçts, portans pris d'or & d'argent, de les faire & passer en escus, payables en especes, & en la forme susdite: Et specifier en iceulx les especes de payemens, qui seront comptez & nombrez en leurs presences, pour quelque cause que ce soit, selon ladite aualluation & reductiō, à peine de priuation de leurs estats, d'amende arbitraire, de tous despens, dōmages, & interests enuers les parties, & de peine corporelle s'il y eschet. Et où il se trouueroit qu'apres ledit premier iour de

DES MONNOYES.

Ianuiier prochain, fut fait & passé aucuns contracts, cedulles, promesses, lettres de changes, pris, marchez, & toutes autres negociations & conuentions par escrit, ou autrement audit compte de liures, sera faicte reductiō & aualluation desdites liures à escus sol, à raison de soixante sol l'escu, pardeuant Notaires & Tabellions, ou en Iustice, partie presente, ou appellee. Auant laquelle reduction ne se pourra faire aucune instance, poursuite, demande, ne contraincte pour le payement des sommes ainsi que dict est deues.

II.

Et aux mesmes fins sera continuee la fabrication desdits escus, demys escus, francs d'argent, & faicte nouvelle fabrication desdicts quarts & demys quarts d'escu d'argent, pieces de six blancs & trois blancs, par tou-

ORDONNANCE

tes les monnoyes de France, sur le pris & pied de soixante, & quatorze escus le marc d'or fin, & six escus & vn tiers le marc d'argent le Roy, de haulte loy.

III.

DAVANTAGE, & pour accommoder le peuple de menue monnoye, serot forgées es monnoyes de Paris, Thoulouze, Rouen, Rennes, Poictiers, Lyon, Bourdeaux, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nantes, Grenoble, & en la ville d'Amiens, en laquelle nous auons estably & establissions de nouveau vne monnoye, Liards, en telle quantité & tel poids & loy qu'il sera par nous ordonné. Comme aussi sera fait & fabricqué esdictes monnoyes des doubles & deniers de cuyure fin, selon l'ordonnance faicte pour la monnoye du moulin de Paris, du dernier May, M. D. lxxv. Excepté que pour le regard de la ville de Paris, la-
dicte

DES MONNOYES.

9

dicte fabrication de doubles & deniers de cuyure se continuera en ladicte monnoye du moulin, selon qu'il est porté par ladicte ordonnance. A la deliurance desquels menuz ouurages les Maires & Escheuins desdictes villes ou aucuns d'eux & autres qu'ils pourront deputer notables bourgeois d'icelles villes, avec les officiers des monnoyes, assisteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne soit excédée, & ne s'y commette aucun abbuz ou maluersation.

IIII.

Le pris de toutes marchandises & denrees estans de valeur au dessus d'un escu, sera aussi d'oresenauant fait. estimé & apprecié par les vendeurs, & acheteurs audict pris d'escus payables comme dessus. Et quant aux menues marchandises & negociations au-dessous desdicts lx. sols tournois,

C

ORDONNANCE

qui est la valeur dudict escu, se pourront faire & apprecier par toutes les pieces de monnoyes, qui seruent de partition & diminution dudict escu cy dessus declarées, au gré des vendeurs & acheteurs, & en liards doubles & petits deniers ayât cours, avec deffence tres-expresses de plus compter, apprecier, aualluer, vendre n'y acheter audict compte de liures, n'y comment que ce soit faire mention d'autre compte & pris desdicts escus, pour la perte & dommage que nous & noz subiects en auons soufferte, à cause de l'incertitude & varieté d'icelle liure, à peine du quadruple, confiscation de la marchandise, & amende arbitraire pour la premiere fois, & pour la seconde, de peine corporelle & exemplaire.

V.

ET D'AVANT que l'estima-

DES MONNOYES. 10

tion de toutes choses se faiët sur le pris de l'escu, qui est par le moyen susdict grandement abaissé. Nous entendons qu'en semblable le pris desdictes marchandises & denrées, iournées d'hommes, fraiz, saillaires, & generallement toutes choses de commerce en argent, diminuent à l'equipollent, à quoy nous pouruoirons cy apres. Ordonnant cependant à noz Iuges & Officiers ayant charge de la police, d'y tenir la main respectiuement.

VI.

TOUTE la recepte de noz deniers & finances, soit de nostre domaine, aydes, tailles, gabelles, subsides, & generallement de tous deniers ordinaires & extraordinaires, qui seront cy apres leuez sous nostre auctorité: sera d'oresnauant à commencer dudict premier iour de Ianuier prochain

C ij

ORDONNANCE

faicte & aualluée en escuz, payables comme dessus. Et à ces fins seront les assietées & départemés de noz tailles faicts reduicts & aualluez esdictes especes d'escus, à raison de soixante sols l'escu & portions d'icoux, par noz esleuz assicurs & autres à ce commis. Et pour le regard de ce qui nous pourra rester à payer audit premier iour de Ianuier prochain, destermes eschenz iusques au dernier iour de Decébre aussi prochain, sera par nosdicts officiers receu, & par eux payé & acquicté à pris d'escus, à raison de soixante six sols l'escu.

VII.

Et conséquemment, tous les droicts de traictes & impositions foraine refue, & hault passage, droicts d'étrées & yllues, & tous autres droicts qui se leuent, tant pour nous que noz subiects, seront reduicts & aualluez

DES MONNOYES.

II
dudit premier iour de Ianuier prochain en escus, à raison de lx. sols l'escu, aussi payable comme dessus. De sorte que celuy qui debura lx. liures, payera vingt escus sol ou leur valeur susdicte, & à ceste fin seront tenuz tous Recepueurs & fermiers tant nostres que de nosdicts subiects à qui peuuent appartenir lesdicts droicts, de mettre & apposer en veuë d'un chacū, au lieu le plus apparét de leurs bureaux & comptouers, vn tableau contenant ladicte aualuation & reduction d'iceux droicts, signé par le Greffier de la Iustice ordinaire du lieu.

VIII.

QUANT à noz fermes & de tous particuliers dont les baulx contiennent, & desquelles les termes de paiement escherront apres ledit premier iour de Ianuier prochain, en

ORDONNANCE

quelque temps qu'ils ayent esté faicts & contractez, en feront semblablement les pris d'icelles, reduicts à la dicte raison de lx. sols pour chacun escu, payables comme dessus. Tellement que celluy qui debura lx. sols, fera tenu payer vn escu ou la valeur susdicte.

IX.

LE paiement des Censives & Rentes foncières pour batix d'heritage qui nous seront deuës, & à noz subiects, au cas qu'elles excèdent lx. s. seront aussi reduictes & aualluées en escus, à raison de lx. sols l'escu, apres ledit premier iour de Ianuier payable comme dessus. Et au-dessoubs d'vn escu, seront payées comme de coutume, & és especes cy dessus declarées.

X.

TOUTES Rentes constituées à

DES MONNOYES. 12

pris d'argent, soit en principal ou ar-
rerages, debtes personnelles pour vne
fois payer, à cause de vendition tant
de marchandises que d'autres choses
quelsconques mobilières ou immo-
bilières, & de prest pur & simple: &
generalement toutes autres debtes
de quelque nature qu'elles soyent fai-
ctes & conceuës à liures, pourront
estre payées racheptées & acquictées,
iusques au dernier iour de Decembre
prochain en liures, suuant l'Edict
prouisionnal du moys de Mars der-
nier, sur le fait des monnoyes en es-
peces d'or & d'argent y declarées: &
pour les pris portez & permis par icel-
luy. Et ce qui en restera à payer ou
rachepter apres ledit dernier Decem-
bre prochain, sera pour tousiours re-
duict & auallué en escus. Sçauoir-est,
lesdictes Rentes & debtes créées & co-
ceuës au-parauant le premier iour de

ORDONNANCE

Ianvier dernier, à raison de lx. sols l'escu, payable comme dessus. Et les autres faictes crees & conceuës durât ceste presente année, en laquelle a principalement commencé le desordre & grand surhaultement desdictes monnoyes, seront reduictes & aualuées audit compte d'escu, à raison de lxxvj. sols l'escu, payable cōme dict est.

XI

PAREILLEMENT, tous gages, estats & appoinctemens ordonnez en liurez, soit à noz officiers & autres, à cause de leurs offices, charges ou seruiue. Seront à l'aduenir & à commencer dudit premier iour de Ianvier prochain, payez en escus ou leur valeur comme dessus, à raison de lx. s. l'escu, en sorte que celluy auquel sera deu trois cent liures de gages, luy sera payé cent escus ou ladicte valeur, & au prorata

L A

DES MONNOYES.

13

XII

L A mesme reduction sera faicte pour tous seigneurs & autres, qui debueront à leurs seruiteurs gages, salaires & pensions.

XIII

T O V S noz officiers comptables, ne pourront d'oresenauant payer ne acquieter aucunes parties, soit gages debtes, arrerages de rentes ne autres despence de quelque nature qu'elles soiēt, après ledit premier iour de Ianvier prochain, sinon audit cōpte d'escus, & suiuant les reductiōs susdictes. Et à ceste fin seront faictes, & passées expediees toutes leurs quictances & acquiētz en escus, & dyminutiōs susdictes, sur peine d'amende arbitraire.

XIII

L E S consignations & deposts faicts par ordonnance de Iustice, ensemble tout argent baillé en garde se-

D

ORDONNANCE

ra rendu en mesmes especes qu'il aura esté baillé ou autres equiuallantes en pris, selon le cours qu'elles auoient lors de la deliurance d'icelles, à ce que les gardiens rendent iustement ce qui leurs a esté & sera baillé.

XV.

ET d'autant qu'il n'est rien plus certain, que l'une des principales causes, du desordre qui se voit de present esdictes monnoyes, transport d'icelles, & de la perte & dommage que le Publicq en souffre, procede de la mise & exposition des especes estrangeres à plus hault pris qu'elles ne valent. Ce que l'on n'a peu empêcher quelque ordonnance qui ayt iusques icy esté faicte. Estant tout euidēt que pour le changement du compte à escus & appreciation desdites especes à portion d'iceux, on ne laissera pour cela d'en abuser & de les

DES MONNOYES. 14

apprecier audit compte d'escus pour plus que leur valeur, qui seroit du tout alterer & rendre inutile l'ordre & bien pretendu par l'establissement dudit compte à escus. Toutes especes d'or, d'argent & billon estrangeres demurent des-apresent & pour tousiours descriees de tous cours & mise, excepté les escus, pistollitz d'Espagne & Realles dudit pays, lesquelles especes desdicts cours seront aualluces à pris d'escus selon le fin qu'elles tiennent au Marc & à L'once. Et neau moins sera permis suiuant ladicte ordonnance & tollerance du mois de Mars dernier, de mettre & exposer à la piece iusques audit premier iour de Ianuier prochain, les especes auxquelles a esté donné cours par icelle, & pour les pris y déclaré, & non autrement, ne à plus hault pris. Et le dernier iour de Decembre prochain

ORDONNANCE

passé demeureront toutes lesdictes especes estrangeres descrites de tous cours & mise, sur peine de confiscation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois, du quadruple pour la seconde, & de punition corporelle pour la troisieme.

XVI

AVQUEL descry, neantmoins ne seront compris pour ceste fois, les Ducats à deux testes, doubles & simples, ne semblablement les Ducats de Portugal à la palme, autrement appelez milretz, aussi doubles & simples qui auront cours par prouision, & iusques à ce que autrement en soit ordonné. Assavoir lesdicts Ducatz à deux testes pour vn escu & quatre sols. Et les doubles d'iceux à l'equipollât, pourueu qu'ils soient de leur iuste poids & ancienne fabrication. Et à ceste raison pourront estre receuz & exposez

DES MONNOYES.

15

en payemens susdicts, reduicts ou conceuz à escus, esquels ils tiendroiet lieu. Sçauoir-est, xxx. Ducatz à deux testes pour xxxi escu sol, & xv. Ducats à la palme ou milretz, pour xvi. escus sol, & les doubles d'iceux à l'equipolant.

XVII

EN oultre, pour d'autant plus acômoder les estrangers aux payemens qu'ils ont à faire en ce Royaume, pour l'achapt de plusieurs marchandises & denrees dont ils ont befoing, lesquels ne pourroient tousiours payer en escus & autres especes cy dessus declarees, ayans cours par la presente ordonnance. Sera permis aux marchans de ce Royaume, vendans ausdicts estrangers, apres ledit premier iour de Ianuier prochain, de receuoir d'iceux estrangers lesdictes especes d'or & d'argent descrites au marc & à l'on-

ORDONNANCE

ce, fuyuant l'aualluation qu'en sera faicte par nostre Court des monnoyes cy apres declaree, & inferee en fin de la presente Ordonnance. A la charge de les cizailler sans les pouuoir exposer en ce Royaume entre noz subiects: Ains seront portees ou enuoyees dedans quinzaine pour le plus tard, aux Maistres des monnoyes ou changeurs, qui seront tenuz les payer au pris porté par ladicte aualluation. Et ou ledit temps passé, il en seroit trouué en la possession d'aucuns qui fussent encores entieres & non cizaillées, & lesquelles ils porteroient sur eux, & les vouldroient exposer ou tiendroient en euidence, elles seront confisquées, & lesdicts possesseurs puniz d'amende arbitraire, & chastiment exemplaire. Et quant ausdicts Changeurs & Maistres des monnoyes, s'il leur en est trouué aucunes qui ne soient cizail-

DES MONNOYES. 16

lées, seront puniz corporellement:

XVIII

POUR d'autant plus faciliter l'exécution de ceste ordonnance, accoustumer le Peuple audit compte d'escus, & luy mieux apprendre le pris, valeur, & estimation de toutes especes ayans cours. Tous Receueurs, Generaux, Particuliers, Collecteurs des Tailles, Fermiers de Traictes & impositions foraines, Resue, & hault passage, droicts d'entrees & yssues, Priseurs & vendeurs de biens meubles, vendeurs de Marée, de bestial, de vin: & generallement tous autres manians deniers, tant de nous que publics. Seront tenuz d'auoir au lieu le plus apparent de leurs Bureaux, Comptouers & lieux ausquels ils receuront & feront leurs Receptes & proclamations, soit en priué où en public vn Tableau contenant le poids pris &

ORDONNANCE

& aualluation de toutes especes ayans coursa udit cōpted'escus, suiuañt la presente ordonnance, qui soit signé & collatiōne sur icelle, par le Greffier de la Iustice ordinaire, ou de la Cour des Mōnoyes, à peine où il n'ē seroit trouué, de quatre escus d'amēde pour la premiere fois, qui doubleront pour la seconde, & pour la troisiēme fois de xxv escus d'amēde, priuatiō de leurs offices, & punitiō corporelle sil y eschet.

XIX.

LES DICTS priseurs vendeurs, de biens meubles, vendeurs de vin, bestail & marea, ne pourront priser, aualluer, vendre, debiter, ny receuoir lesdictes marchandises & meubles, sinon à pris d'escus, lesquels ils proclameront en vente à l'inquāt audict pris d'escus. & sera le peuple receu à y mettre enche-re audit pris d'escus, comme vn escu & vn sols, vn escu, & deux sols, & en
mon-

DES MONNOYES. 17

montant iusques à vn escu, & lix. sols ou biē se feront lesdictes encheres par lesdictes diminutiōs d'escu qui sōt demis escus, quart, demis quarts, tiers, sixiesme & douziēme d'escu, au gré & uolonté desdicts encherisseurs, sur peine à ceux qui feront autremēt d'estre puniz d'amēde arbitraire sur le champ, & à l'instant qu'ils y seront trouuez.

XXI.

Po v r obuier à la malice d'aucū qui pour forcer leurs creanciers de prendre lesdictes especes d'or & d'argent, à plus haut pris qu'elles ne valent par la presente ordonnance, les payent en especes de billon, combien qu'elles ne soient faictes que pour le mēu commerce, & non pour entrer en payement de somme notable. Nul sera contrainct receuoir en vn payement liars, doubles, & petits deniers, pour plus de cēt sols tournois & en pieces de

E

ORDONNANCES

six blancs, trois blancs, douzains, & dixains sinon le tiers de la somme totale qui sera deuë, combien que par ledict dernier Edict n'y eust que le quint.

XXII.

TOUTES especes d'or, & d'argent ne pourront estre receues qu'au pois soit en particulier de piece à piece, ou en sac selon qu'il est spécifié à la fin de ceste ordonnance, & au dessus du portraict de chacune espeece ou sera déclaré combien il y en a au marc, avec defences tresexpresses d'exposer & recevoir aucunes desdictes especes legeres ou visiblement rongnees soit d'or, d'argent, ou billon, sur peine damende arbitraire, & confiscation des pieces.

XXIII.

ET pour ce qu'à certains lieux de nostre royaume, aucuns y traffiquas en deniers, ont trouué moyen de faire distinctiõ

DES MONNOYES. 18

és payemens de change à ceux de marchandise & de payemēt en or, en payemēt de monnoye, & sous nom de charge font valloir les vns plus q̄ les autres qui est en partie cause du sur-haulsemēt des especes, deffendõstres-expresment, à tous marchans trafficquans tāt sous le priuilege des foires en nostre ville de Lyon, qu'autres lieux de nostre Royaume, & à toutes autres personnes quelcõques, de quelque qualite qu'ils soient, de faire d'oresnauant aucune distinctiõ de payemēt de marchandise à payement de chāge n'y autrement, & de prendre aucun interest, pour icelles payer ou recevoir sous lesdicts noms, ou plustost en or, qu'en monnoye. Achepter, & vendre ledit or à chāge de monnoies, de haulcer à l'occasion de ce le pris du chāge pour les places, soit hors ou dedans nostre Royaume, où ils ont accoustumé de

ORDONNANCES

change leurs deniers ny pour depostz ou interests de foire à foire, ny en quelque sorte & sous quelque nom que ce puisse estre, prēdre aucune chose à cause & pour raison de la distinction desdicts payemens, sur peine aux contreuenans de confiscation de leurs biens & punition corporelle, soit que cela vienne à nostre cognoissance presentement ou à l'aduenir.

XXIII.

APRES ledict premier iour de Iāuier prochain, nul sergent Royal, ny autre ne pourra faire cōmandemēt de payer aucune somme de deniers ou faire execution pour quelque cause que ce soit sinō à pris d'escus, & à la raison cy dessus declaree. Ausquels est enioinct d'auoir tousiours sur eux, vne impression de la presente ordonnance, pour se regler sur icelle, à peine où ils serōt trouuez sans en auoir lors desdicts cōman-

DES MONNOYES. 19

demens & executions, de tous despēs, dommages & interestz desdictes parties, & de vingt-cinq escus d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de priuation de leurs offices, & punition corporelle sil y eschet.

XXV.

Tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, & Consuls des marchans, & autres Iuges, tant Royaux que non Royaux, au cas que lesdicts sergens, huissiers, & ministres de iustice, facent lesdicts commandemens de payer, ou executions ou autrement que par ledict compte d'escus, & qu'il leur apparaisse de leur exploict, seront tenus les punir rigoureusement, & sur iceux ne donneront aucune audience aux demandeurs ny leurs Procureurs, ains leur sera toute action deniee, iusques à ce qu'ils ayent faict refformer leur demande, & icelle faicte audit compte

ORDONNANCES

d'escus, sur peine de nullité desdicts iugemens & de respondre en leur nom priué de l'interest, des parties qui serôt taxez & adiugez en nostre conseil ou par les Parlemens, & d'amende arbitraire. A quoy noz Procureurs generaux, & leurs substituez tiendront songneusement la main, & feront tenuz nous aduertir. & lesdicts Parlemens, pour y estre pourueu par mulctes & punition telle qu'il sera aduisé.

XXVI.

Semblablement tous Iuges sans aucuns excepter feront bonne & prompte iustice sur toutes les plainctes qui leur seront faiçtes des transgresseurs contre la presente ordonnance sans pouuoir moderer les peines & confiscations y contenues. Et condamnerôt sur le champ, & sans forme & figure de proces, ceux qui seront reffusans de payer les sommes par eux deuës audict

DES MONNOYES. 20

compte d'escus, apres ledict premier iour de Ianuier prochain, sans exhorter les parties de l'accorder ou prendre gés pour les accorder, sur peine de suspension & priuation de leurs estats & autres amendes arbitraires. Et adiugeront par les mesmes sentences & arrestz le tiers des amendes, aux denonciateurs, desd'uiçt sur le total les fraiz de iustice.

XXVII.

Et combien que la congnoissance & iurisdiction du faiçt des monnoyes appartienne priuatiuement à noz iuges, neâtmoins pour ceste fois & sans en autres choses deroger à nostre iurisdiction & autorité, Sera attribuee à tous Iuges, & Cósuls, Maires Escheuins, Jurats, Capitoux des villes, & à tous Seigneurs ayans haute iustice la punition & correction de ceux qui en leur territoire, & dans les fins & limites

ORDONNANCES

de leurs iurisdiccions auront exposé contracté & negocié autrement qu'il n'est porté & permis par la presente ordonnance, & ce par preuention & concurrence avec nosdicts iuges. Ausquels Seigneurs haults-iusticiers, & communautéz des villes appartiendront les confiscations seulement, & l'amende à nous. Et au cas qu'ils ne fassent respectiuement leur deuoir de faire lesdictes punitions, seront priuez de leurs foires, marchez, & preuileges. Ce qui sera enioinct de poursuire aux Procureurs Generaux, & leurs substitués.

XXVIII.

QUE l'extraict du pris & valeur des especes ayans cours par la presente ordonnance sera attaché en placarts par les carrefours des rues, portes des Eglises, & dans les auditoires, & lieux où se tiennent les iurisdiccions tant ecclesiastiques

DESMONNOYES. 21

ques, q̄ tēporelles, esquels auditoires, ils demoureront tousiours en tableau.

XXIX.

Tous Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires leurs Lieutenans, & autres non Royaux, & subalternes, seront chacū en droit foy garder ceste dictē ordonnance, & à ceste fin iront par les places tous les iours de marché, & de foire. Aquoy aussi veilleront & tiendront la main lesdicts Procureurs Generaux & leurs substitués.

XXX.

Les Iuges & Consuls des marchans, admonestront aux iours d'audiēce les marchans assistans de garder ceste ordonnance, sur les peines y contenuēs.

XXXI.

Pareillement tous iuges en general, & notamment les iuges ordinaires des villes, feront de moysen moys, reïterer la publication de la presente ordonnā-

ce veilleront & prendront garde par eux ou autres qu'ils commettront aux payemens, contrats & marchez, qui se feront pour ranger le peuple, à l'observation d'icelle. Et pour ce faire prendrôt telle force qu'il sera besoing: Desquelles diligemment ils seront tenuz faire proces verbaux, qu'ils garderont pardeuers eux pour les représenter en nostre conseil aux maistres des requestes de nostre hostel, ou generaux des monnoyes, faisant leurs cheuauchees, selon qu'il leur sera enioinct & ordonné, declarant qu'ou nostre presente ordonnance, ne seroit gardee & obseruee en leur iurisdiction & territoire, ils en seront & demoureront respectiuement responsables ciuilement, & sera procedé contr'eux par adiournemens personnels, amendes arbitraires, priuation de gaiges, & de leurs offices, & autres peines que par nostre

cōseil ou nosdictes courts de Parlemēs fera aduisé, ce qui est enionct ausdits procureurs generaux, & à leurs substituez de poursuyure.

XXXII.

ET pour cognoistre du debuoir & diligēce desdits iuges en l'obseruatiō & entretenemēt de la presente ordonnance, serōt respectiuemēt tenuz faire faire vn registre separé par leurs greffiers, contenant les iours, noms & qualitez des denōciateurs & accusez, sentences & cōdemnations qui aurōt esté contre eux donnees, sur lequel sera en fin de chacun mois, faict & expedié extraict signé desdits Iuges, noz procureurs & Greffiers des amendes, & condamnations qu'ils auront adiugees. Lequel extraict ils mettront és mains des receueurs ordinaires des lieux ou des receueurs des amendes, pour en faire les poursuittes & recouurements

ORDONNANCES

lesquels receueurs bailleront aux denonciateurs le tiers desdictes amédes comme il est dict, & feront les sentences ainsi données par lesdits Iuges, exécutoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans preiudice d'icelles, lesquels iuges seront aussi tenus en fin de l'année receuât par eux le dernier quartier de leurs gages, de bailler au payeur d'iceux avec leurs quittances, l'extraict des proces verbaux, cōtenant sommairement le deuoir, & diligence qu'ils auront respectiuellement fait pour l'exécution & obseruation de la presente ordonnance, pour estre rapportez par le comptable à la redditiō de son compte, sans lequel extraict defendons ausdits comptables de leur payer ledict dernier quartier de leurs gages, & aux gens de noz comptes, de les passer & alloüer en leurs comptes.

XXXII.

DES MONNOYES. 23

Tous Iuges ordinaires, Maires, & Escheuins, cappitouls, iurats, iuges, & Cōsulz des marchās, noz officiers, cōptables bāquiers, gardes, iurez, cōmis des mestiers, & tous ministres de iustice, serōt abstrainctz par sermēt de garder & faire garder à leur pouuoir le contenu en la presente ordōnāce, & de denōcer à iustice, ceux qu'ils scauront y auoir contreuenü, lequel serment desdits iuges ordinaires & desdits Maires, & Escheuins des villes, sera fait & presté en noz courts de Parlements, és villes où y a Parlement: & és autres villes sera fait ledict serment par le premier du siege deuant tous les assistans, & apres le receurade tous les dessusdits qui seront de sa iurisdiction: les Tresoriers de France, & Generaux de noz finances le receuront, des officiers comptables de leurs charges & generalitez respectiuellement. Et quant à la ville de Pa-

F iij

ORDONNANCES

ris il, sera fait par le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, Preuost des marchas, Escheuins, & Iuges, & Cōsuls, des marchas, à ladicte Cour de Parlemēt, ledit Preuost de Paris, ou ses Lieutenans le receuront de tous leurs inferieurs, cōme semblablemēt le Preuost des marchas, & Escheuins, de tous les officiers de ville & autres qui respondent deuant eux. Et pour le regard des autres officiers cōptables des villes & cōmunauttez Bāquiers, Gardes, & iurez des mestiers, sera fait & presté en la court des monnoyes en la forme accoustumee.

XXXIII.

ET d'autant que le surhaulcemēt des mars d'or, & d'argent, prouient ordinairement des orfeures, qui ont moyē de surachepter à cause qu'ils vendent leurs façons à discretion, sur lesquelles ils se sauuet dudiect surachapt, la court des monnoyes deputera tel nombre de

DES MONNOYES. 24

leur compagnie qu'elle aduifera, pour mettre pris & taux aufdites façons, ouis, & appelez les iurez & gardes dudiect mestier. Ordōnāt que lesdits orfeures suiuant les autres reiglemens, & ordōnāces, vendront l'or, & l'argēt à part, & la façon à part, & baillerōt bordereaux escripts & signez de leurs mains aux achepteurs, contenans les pois & pris desdits ouurages par eux venduz, & ne pourront sur grandes peines surachepter ne suruendre lesdits mars d'or, & d'argent.

XXXV.

DEFFENDANT tres-expressement à tous les orfeures de ce Royaume, de faire d'icy à deux ans aucune vaisselle ou ouurages d'or, excedant quatre onces, n'y aucune vaisselle, ou ouurages d'argent excedant deux mars: & à toutes personnes aussi

ORDONNANCES

de dorer & argenter sur bois, plastre, cuyr, plomb, cuyure, fer, & acier, si ce n'est pour les princes: En interdisant à tous ouuriers tous ouurages cōtre les prohibitiōs susdictes, sur peine d'amēde arbitraire, enioignant à tous iuges Royaux d'y veiller, mesmes à ladicte Court des monnoyes, laquelle pourra par tout ce Royaume, par preuētion & cōcurrēee avec lesdicts iuges ordinaires visiter, punir & multer lesdits cōtreuenās: Et à celle fin que tāt lesdits orfeures, qu' autres ouuriers ne puisēt abuser cōtre ceste dicte ordonnance en ce qu'ils pourriēt dire q̄ toutes lesdictes besōgnes qui leur serōt trouuees cōtre lesdites prohibitions seroiēt vieilles & non faictes depuis la publication d'icelle, leur sera enioinct de vendre & se deffaire promptement desdictes besōgnes deffendues, qu'ils auront lors de ladicte publication en leur possession,

DES MONNOYES. 25

sion, sans qu'apres la publication de ces presentes, ils puissent auoir ny tenir en monstre & veuē aucuns desdicts ouurages deffendues. Et apres lesdictes deffenses, s'ils sont trouuez y auoir contreuenu, seront puniz d'amande arbitraire, comme dict est, & les besōgnes confisquées pour le regard des doreures. Et pour le regard des besōgnes d'or, & d'argēt desdicts orfeures, serōt rompues, cassees, & difformees, n'entendant esdictes deffenses comprendre les doreures & enrichissemens, qui de tout temps ont acoustumé d'estre faictes pour le seruice de Dieu dans les Eglises, & pour les ornemens d'icelles, ensemble la trenche des liures qui se pourra dorer, & sur la couuerture d'iceux apposer vn fillet d'or seulement avec vne marque au milieu de la grandeur d'vn franc d'argent au plus.

ORDONNANCES
XXVI.

DEFENDANT aussi à tous les officiers comptables, maistres des monnoyes, changeurs, & marchāds d'auoir aucune association, participation, ny intelligence les vns avec les autres au preiudice des ordonnances sur le faict des monnoyes, Sur peine de confiscation de corps & de biens.

SI donnōs en mandement, à noz amez & feaux les gens tenans noz cours de Parlemēt, Chambres des Comptes, courts des aydes & des mōnoyes, Trésoriers de France, & Generaux de noz fināces, Baillifs, Seneschāux, leurs Lieutenans, iuges, & Cōsuls, des marchāds, Maires, Jurats, Capitouls, Consuls, & Escheuins des villes, & generallement à tous autres iusticiers, & officiers, tant de nous que de noz subiects, que cestui nostre present edict, ils facent lire,

DES MONNOYES. 26
publier, & enregister incontinēt, & sans delay en leurs courts, sieges, & iurisdiccions respectiuement, & par toutes les villes & bourgs de leurs ressorts, à son de trompe & cry public, és iours de marché. Iceluy gardent & obseruēt, facent garder & obseruer inuiolablement par tous noz subiects, en punissant ceux qui sy trouueront contreuenans de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, des peines & amandes cy dessus declarees, & applicables comme dict est: le tout sans aucune dissimulation ne moderation d'icelles, sur peine d'en respōdre en leurs noms, au cas que cestuy nostre Edict ne soit gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & suiuant nostre vouloir & intention, car tel est nostre plaisir. Nonobstant tous priuileges, chartres, loix, coustumes, statuts & ordonnances, qui se pourroiet trou-

ORDONNANCES.

uer à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'aux vidimus, ou impression d'icelles signez de l'vn de noz amez & feaux Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee cōme au presēt original. Auquel afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours, No⁹ auons fait mettre & apposer nostre sēel, sauf en toutes autres choses nostre droit & l'autruy. Donné à Poitiers, au mois de Septembre, l'an mil cinq cens soixante & dix-sept, & de nostre regne le quatiēme. Signé Henry, Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, Pinart. Et à costé Visa, Contentor, signé Forget: & scēllée en las¹ de foye rouge & vert, de circ vert du grand sēel.

27
Extrait des Registres de la Court
de Parlement.



Euēs par la Court, toutes les chambres d'icelle assemblees, les lettres d'Edict du mois de Septembre dernier concernāt la police des monnoyes tāt de ce Royanme que estrangeres, Apres auoir oy le rapport des Presidēs & Conseillers, par elle commis à faire les remonstrances au Roy sur ledict Edict. A ordonné & ordonne que sur le reply sera mis qu'elles ont esté leües, publiees & registrees oy le Procureur general du Roy du tres-expres cōmādemēt dudit Seigneur. Pour l'escu auoir lieu au premier iour de Ianuier prochain pour soixante sols ternois: les soixante sols faisant trois liures, & la liure le tiers d'escu qui sera forny de monnoye blanche, douzains & autres sans empirāce ne affoibliffmēt, & iusques à la quantité portee par l'Edict. Et que ce-pendant par tollerance suivant l'Arrest ia publié, l'escu sera exposé à soixante six solz pour le plus, le testō à seize solz six deniers pour le plus. Et sera infor-

me contre ceux qui dorenavant le mettront à plus haut pris, & procedé contre eux par les peines de l'Edict qui s'extendra jusques à la mort exclusivement: nō compris les billonneurs, changeurs, & comptables qui seront condamnez capitalement comme de crime de peculat: Et pour le regard des Joaliers & orfeures y sera pourveu par Edict à part. Aura l'Edict lieu pour l'advenir non pour le passé: Ny sera compris le deposit, lequel sera rendu en la propre espece. Et pour le regard de la Justice sera baillee seulement pour vn an aux iuges des seignrs hauts iusticiers ayās foires & marchez, & non autres: & la confiscation à eux octroyee par l'Edict s'entend pour la piece seulement exposee à plus haut pris cōtre l'ordonāce. Et sera enioit aux Marchās faire registre tel qu'il est ordonné par l'Arrest du tresiesme Iuing, mesmes aux vendeurs de bestial & poisson. Enioinct au Preuost de Paris en chef, & ses lieutenans Civil, & Criminel de Robe courte, Cheualier du Guet, & à tous Baillifs, & Senechaux, Preuost des marchans, Consuls, & Iuges subalternes de ce ressort, faire publier & executer l'Edict & ce present Arrest, & de certifier de quinzaine en quinzaine le deb

voir, auquel ils se seront mis pour iceluy executer sur peine de priuation, & suspension de leurs estats, s'il y eschet. Fait en Parlement le treziesme iour de Novembre, Mil cinq cens soixante dixsept.

Signé le P R E V O S T.

Leués, publiques & registrees oy sur ce le Procureur general du Roy aux charges portees par icelles, & par l'Arrest qui a esté presentement leu à Paris en Parlement le dixhuitiesme iour de Novembre l'an mil cinq cens soixante dixsept.

Ainsi Signé D V T I L L E T.

Extrait des Registres de la Court des Monnoyes.

Leués, publiques & enregistrees en la Court des Monnoyes, le Procureur general du Roy en icelle oy à la charge, sus le seiziesme article, par lequel il est donné cours pour ceste fois par prouision aux Ducatz d'Espaigne à deux testes doubles & simples. Et semblablement aux ducatz de Portugal à la palme, autrement appelez milleretz, doubles & simples. A sçauoir audit ducat à deux testes pour vng escu sol & deulx solz. Et aux ducats à la palme pour vn escu & quatre solz. Et les doubles d'iceux à l'equipolent, pourveu qu'ils soient de leur iuste poix, & ancienne fabrication: Que si lesdictes

especes, ensemble les pistoletz, & reales d'Espaigne sont diminuees de leur poix & loy : ou bien surh assez des pris, par commun cours par dessus celui ordonné par la presente ordonnâce, comme il a esté fait cy deuant, seront lesdictes especes descriees de tout cours & mises comme les autres estrangeres.

A la charge aussi sur ce xvij. article portant permission aux marchans de ce Royaume, vendans aux estrangers, de recepuoir d'iceux estrangers les especes d'or & d'argent descriees au marc, & à l'once, pour dans quinzaine apres au plus tard, les porter ou enuoyer aux maistres des Monnoyes, ou changeurs.

Que incontinant apres que lesditz marchans auront receuz desditz estrangers, lesdictes especes descriees, les scillailleront, ou diffôrmeront sans attendre lesditz quinze iours, & les porteront ou enuoyeront a là prochaine monnoye ou aux changeurs des plus prochaines Villes. Et où ilz seront trouuez saifz desdites especes sans estresdiffôrmees, ou bien les esloignant de ladicte prochaine monnoye, serôt puniz comme s'ils les auoient exposees. Fait en la Court des monnoyes le xx. iour de Nouembre Mil cinq cens soixante dixsept.

Signé De BOVSSE.



**Enfuyent les pour-
TRAICTS, DES ESPE-
ces d'or & d'argent ayant cours par le pre-
sent Edict, avec les pois & pris de cha-
cune aualluee sur l'escu sol.**

Premierement.

Escu sol du pois de deux deniers
quinze grains trebuchans pour soi-
xante solz tournois.



H

ORDONNANCE

France.



France.

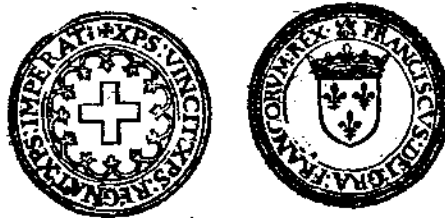


France.



DES MONNOYES.

France.



France.



Demy escu sol, du poids d'un denier sept grains & demy les deux vallans l'escu sol.

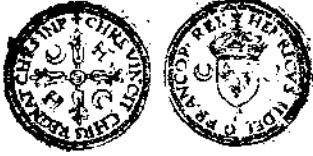
France.



H ij

ORDONNANCE

France.



France.



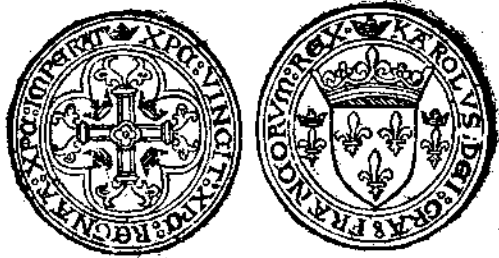
France.



DES MONNOYES.

Escu couronne du pois de deux deniers quatorze grains, vault avec vn sols tournois vn escu sol, qui sont cinquante neuf sols tournois, & les trente escus couronne, vallent vingt-neuf escus.

France.



Escu viel du pois de trois deniers trebuschant vaut vn escu & vn cinquiesme qui est vn escu & douze sols tournois, & les cinq escus vieux vallent six escus sol.



ORDONNANCE

Royaux d'or, & les Francs à pied & à cheual du poids de deux deniers vingt grains trebuschans valent vn escu & deux quinziesmes, qui est vn escu & huict sols, & les quinze defdicts Royaux & fracs à pied & à cheual, valent dixsept escus sol.

France.



France.



DES MONNOYES.

France.



Le double Henry du poix de cinq deniers dixsept grains trebuschant vaut deux escuz & vn sixiesme, qui est deux escuz sol & dix sols, & les six doubles ducats Henry valent treze escus sol.

France.



ORDONNANCE

Henry simple du pois de deux deniers vingt grains trebuschant vaut vn escu, & vn douziesme qui est vn escu & cinq sols, & les douze vallent treze escus sol.

France.



Demy Henry du pois d'vn denier dix grains trebuchant vault à l'equi-
pollét treze vingt quatriesme d'escu,
qui est trente deux sols six deniers
tournois, & les vingt quatre vallent
treize escus sol.



Vieil

ORDONNANCE

Vieil double ducat d'Espaigne du
pois de cinq deniers dix grains tre-
buchant vaut deux escus sol, & vn
quinziesme, qui est deux escus &
quatre sols trounois: & les quinze
vallent trente vn escu sol.

Espaigne.



Le ducat vieil d'Espaigne du poids
de deux deniers dixsept grains tre-
buchât vaut vn escu sol & vn trentief-
me, qui est vn escu & deux sols tourn:
& les trente font trente vn escu sol.

I

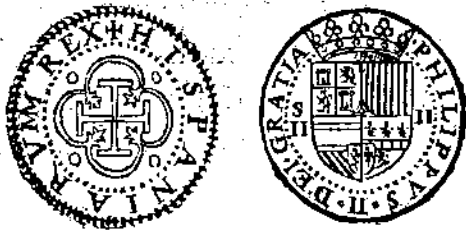
ORDONNANCE

Espagne.



Double pistolet d'Espagne du poids de cinq deniers six grains trebuchant, vaut avec quatre sols deux escus sol, & les quinze doubles pistollers vallent vingt neuf escus sol.

Espagne.



DES MONNOYES. 34

Escus simple d'Espagne, dict pistolet du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, vaut avec deux sols tournois vn escu sol, qui sont cinquante huit sols tournois: & les trente pistollers vallent vingt neuf escus sol.

Espagne.



Double ducat de Portugal appelé milleraiz du poids de six deniers trebuchant, vaut deux escus sol, & deux quinzièmes, qui est deux escu sol & huit sols: & les quinze doubles ducats vallent trente deux escus sol.

ORDONNANCE

Portugal.



Le ducat simple de Portugal qui est vn demy milleraiz du poids de trois deniers trebuchât vaut vn escu sol & vn quinzième, qui est vn escu sol & quatre sol tournois: & quinze ducats vallent seize escus sol.

Portugal.



Enfuyent les especes d'argent ayans cours par ladicte ordonnance.

Et premierement.

Franc d'argét du pois de vnze deniers vn grain trebuchant vault vn tiers d'escu, vallâtvingt sol tournois, & les trois vallent vn escu sol.



ORDONNANCE

Demy franc d'argent du poids de cinq deniers douze grains trebuchât vaut vn fixefme d'escu vallant dix sols ternois, & les six vallent vn escu sol.

France.



Quart de franc du poix de deux deniers dixhuiet grains, trebuchant vaut vn douziesme d'escu, vallant cinq sols ternois & les douze vallent vn escu sol.

France.



DES MONNOYES. 36

Testons aux coings & armes de France, du poids de sept deniers dix grains trebuchant, avec six deniers pour vn quart d'escu, vallant quatorze sols six deniers ternois, & les quatre & deux sols vallent vn escu sol.

France.



France.



ORDONNANCE
France.



France.



France.



DES MONNOYES.
France.



Demy teston audit coing de fran-
ce, du poids de trois deniers dixsept
grains trebuchant pour vn huictief-
me d'escu, avec trois deniers vallant
sept sols trois den. tourn. & les huit
avec deux sols vallent vn escu sol.



ORDONNACES

Piece d'argent de nouvelle fabrication appellez quart d'escu du pois de sept deniers douze grains & demy trebuchât piece vault vn quart d'escu ou quinze sols tournois & les quatre vallent vn escu sol.

Demy quart d'escu du pois de trois deniers dixhuiët grains quart trebuchant vault vn huiëtiefme d'escu ou sept sols six deniers tournois & les huiët vallent vn escu sol.

Piece de quatre Realles d'Espagne du pois de dix deniers seize grains trebuchant, vault vn tiers d'escu ou vingt sols tournois, & les trois vallët ledit escu.

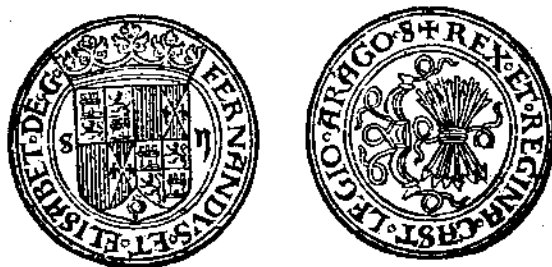
DES MONNOYES.

Piece de quatre Realles.



Doubles Realles d'Espagne du pois de cinq deniers huiët grains trebuchant, vault vn sixiefme d'escu ou dix sols tournois, & les six doubles Realles vallent ledit escu.

double Realles.



K ij

ORDONNANCE

Simple Realle d'Espagne, du poids de deux deniers seize grains, trebuchant, vault vn douziesme d'escu ou cinq sols tournois, & les douze vallét ledict escu.

Espagne.



La demie pour vn vingtquatriesme d'escu, ou deux sols six den. tourn. & les vingtquatre vallent l'escu fol.

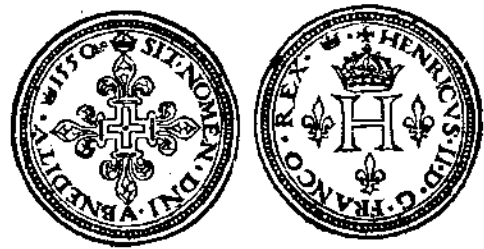


Picce de six blancs appellees gros de neefle, qui se trouuent courantes a quarante quatre au marc, pour deux

DES MONNOYES.

sols six deniers tournois piece, & à ce ste raison le sac de deux cens liures doit peser trente six marcs deux onces vingtdeux deniers vingt grains, vault vne vingtquatriesme d'escu, & les vingtquatre vallent ledict escu.

France.



France.

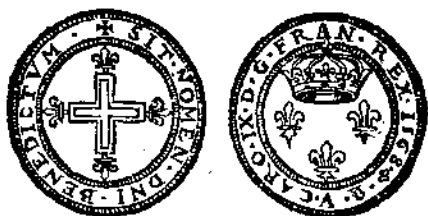


Les demies à l'equipollent.

ORDONNANCE

Autres pieces de six blancs forgees du regne du feu Roy Charles, se trouvent courâtes à soixâte dixhuit au marc, & à ceste raison le sac de deux cens liures doit poyser vingt mars quatre onces deux deniers dix grains, vallant la piece vne vingtquatriesme d'escu, & les vingtquatre lent ledict escu.

France,



France.



Les demies à lequipollent.

DES MONNOYES 40

Autres pieces de six blancs de nouvelle fabrication de cinquâte quatre pieces au marc, & à ceste raison le sac de deux cens liures doit peser vingtneuf mars dixsept deniers vnze grains, vallant la piece vne vingtquatriesme d'escu, & les vingtquatre vallent ledict escu.

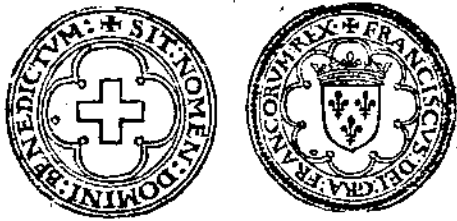
Les demyes à lequipollent.

Les trezains, douzains, dizains, liards, doubles, & deniers, aux coings de France pour leurz pris accoustumez.

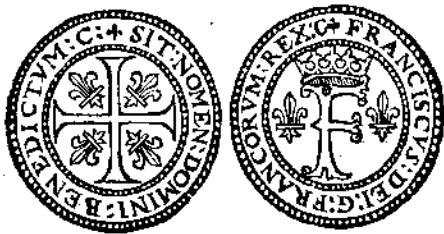
France.



ORDONNANCE
France.



France.



France.

Demis douzains.



DES MONNOYES.
France.

Liards.



France.

Doubles.



France.

Deniers.





Ensuivent les portraits

ET FIGURES DES PIÈCES
descrites par l'ordonnance du Roy, avec le pris
que les Maistres des monnoyes & Changeurs,
en seront tenus d'ôner au peuple, tous dechets de
fonte, sallaire de chäge & autres frais desdits,
à commencer du premier iour de Ianuier, mil
cinq cens soixante & dixhuiët.

Et premierement.

Nobles roze & nobles Hentis d'An-
gleterre, les vieux Angelots, les doubles
Imperialles & les doubles Royaux d'or
forgez en Flandres, dont les portraicts
sont cy dessous figurez.



Angleterre.



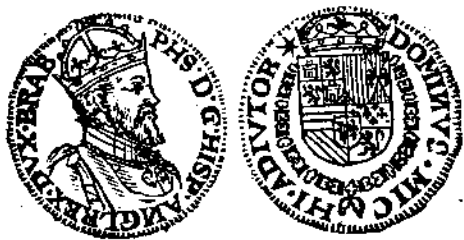
Angleterre.



L ij

ORDONNANCE
 Le marc vaut soixante douze escus & de-
 my deux sols.
 L'once neuf escus & quatre sols.
 Le gros vn escu & huit sols.
 Le denier vn tiers d'escu deux sols huit
 deniers.
 Le grain vnze deniers, vn tiers de denier.

Flandre.



Flandre.



DES MONNOYES.
 Flandre.

44



Flandre.



Angelots dudit pays d'Angleterre ayás
 vn o dedans la nef ensemble les Ducats
 de Lucques Hongrie au pourtraict cy
 dessous vallent.

Angleterre.



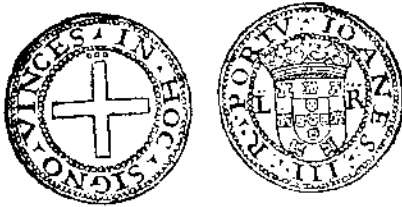
L iij

ORDONNANCE

Le marc soixante dix escus douze sols.
 L'once huit escus trois quarts vn sols six deniers.
 Le gros vn escu v. sols ix den. obole pitre.
 Le denier vn tiers d'escu vn f. xi. den. pitre.
 Le grain vnze deniers.

Ducats de Portugal à la petite Croix, ensemble les vieux escus d'Escoffe, ayans vn soleil d'vn costé aux pourtraits cy dessous vallent.

Portugal.

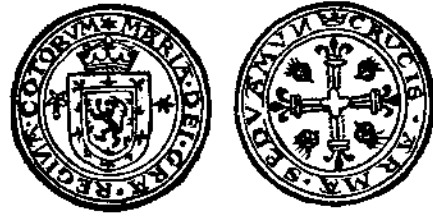


Escoffe.



DES MONNOYES.

Escoffe.



Le marc soixâte huit escus, ij. tiers d'escu
 L'once huit escus & demy v. sols vn den.
 Le gros vn escu quatre sols quatre den.
 Le denier vn tiers d'escu vn f. v. d. obolle.
 Le grain dix deniers obolle pite.

Lefdits Ducats & escus de leurs pois de deux deniers xvij. grains vallent cinquâte huit sols vn denier.

Autres Ducats de Hongrie appelez Ducats de Pologne, de plusieurs sortes de fabrications, dont les pourtraits sont cy dessous figurez, vallent.

ORDONNANCE
Hongrie.



Poulogne.



M

Pape.



Pape.

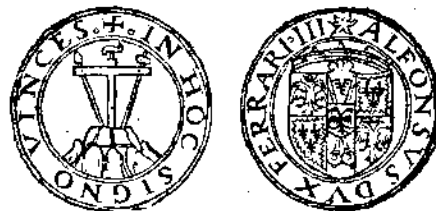
47



Sicile.



Ferrare.



Ferrate.



Modene.



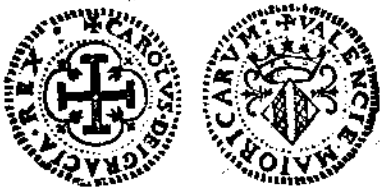
Lucques.



Lucques.



Vallance.



Sauoye.

48



Treuol.



Le marc soixante six escus deux tiers & huit sols.

Lonce huit escus vn tiers & vn sols.

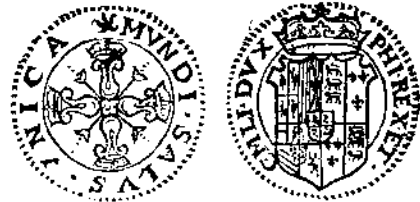
Le gros vn escu deux sols sept den. obole.

Le denier vn tiers d'escu dix deniers ob.

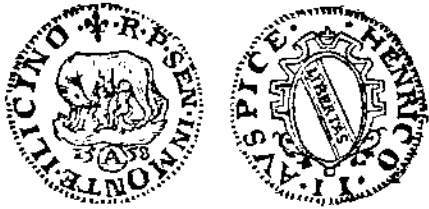
Le grain dix deniers pite & demye.

Escus de Millan sous le nom de philippus, & ceux de Sienne, Parme & la Mirande, aux pourtaits cy dessous vallent.

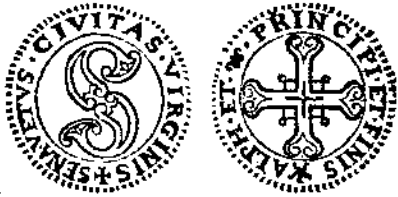
Milan.



Sienna.



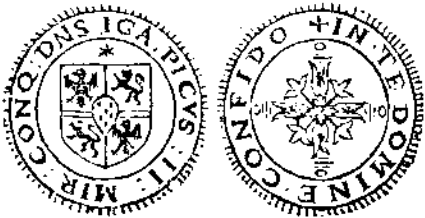
Sienna.



Parme.



La Mirande.



Le marc soixante cinq escus & demi six s.
L'once huit escus douze sols.
Le gros vn escu vn sol six deniers.
Le denier vn tiers d'escu & six deniers.
Le grain dix deniers pite.

Autres escus de Sauoye sous le nom de
Philebert, au portraict cy dessous vallét.

Sauoye.



Le marc soixante deux escus vn tiers &
huit sols.
L'once sept escus iij. quarts & iij. sols vj. d.
Le gros trois quarts d'escu treze sols six
deniers obole pite.
Le denier vn quart d'escu iij. s. six den. p.
Le grain neuf deniers obole pite.

Escus à la Roze d'Angleterre sous le
nom de Héry & ceux de Badde aux por-
traicts cy dessous vallent.

Angleterre.



Badde.

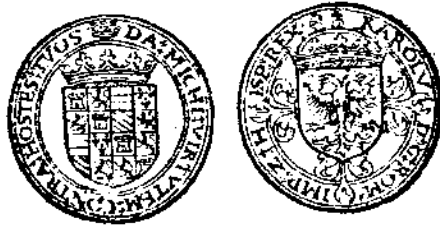


Le marc lix. escus vn tiers iij. sols.
 L'once sept escus vn tiers cinq sols six den.
 Le gros trois quarts d'escu & x. f. viij. den.
 Le denier vn quart d'escu trois sols six
 deniers obole pite.
 Le grain neuf deniers pite.

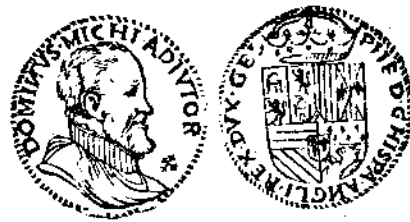
Demies Imperiales & Royaux d'or de
 Flandres aux portraits cy deffoubs val-
 lent.

Demie Imperiale.

25



Royaux.



Le marc cinquante cinq escus & demy.
 L'once six escus iij. quarts xi. sols iij. den.
 Le gros iij. quarts d'escu vij. f. pite & dem.
 Le denier vn quart d'escu deux sols qua-
 tre deniers demy pite.
 Le grain huit deniers obole.

Florins de Badde, d'Austriche, de Brade-
 bourg & de Mounstre, aux portraits cy
 deffoubs vallent.

N ij

Nymecghen.



Metz & Vic.



Le marc cinquante vn escu deux tiers.
 L'once six escus vn tiers sept sols six den.
 Le gros trois quarts d'escu trois sols cinq
 denier obole pite.
 Le denier vn quart d'escu vn sols vn den.
 obole pite.
 Le grain huit deniers

54

Philippus d'or de Flandres, & florins
 d'Almaigne aux portraicts cy dessous
 vallent.

Flandre.



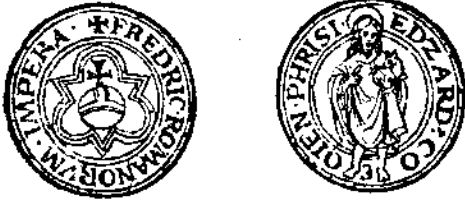
Frize.



Le marc xlvi. escus vn tiers & iii. sols.
 L'once cinq escus trois quarts & iii. sols.
 Le gros deux tiers d'escus trois s. vi. den.
 Le denier vn teston.
 Le grain sept deniers pite.

Oboles du Rhin ayans d'un costé vn S. Jehan qui a vn e entre les iambes & de l'autre costé vn mode au portraict cy dessous vallent.

Frize.



Le marc xliiii. escus deux tiers & viii. sols.
 L'once cinq escus & demy six sols.
 Le gros deux tiers d'escu deux sols.
 Le denier quatorze sols.
 Le grain sept deniers.

Carolus de Flâdres, Cheualots de Gueldre, oboles du Rhin, aux portraits cy dessous, vallent.

Flandre.



Gueldre.

49



Liege.



Le marc quarante deux escus & demy & deux sols.

L'once cinq escus vn quart quatre sols.
 Le gros demy escu neuf sols x. de. obole.
 Le denier treize sols trois deniers obole.
 Le grain six deniers obolle semipite.

Obolles de Gueldres appelez longs vestus, obolles du Rhin ayans vn mode d'un costé & trois escussions de l'autre au portraict cy dessous, vallent.

o

Gueldre.



Alience.



Le marc trente huit escus trois quarts & trois sols.

L'once quatre escus trois quarts vi. si. den.

Le gros demy escu six sols iiii. den. obole.

Le denier douze sols vn denier obolle.

Le grain six deniers.

Autres Florins de Nimeghen ayans vn Aigle dans vn escusson, & vne grãde croix trauersante, & Florins de Frise aux portraits cy dessous, valient.

Nimeghen.



Frize.



Le marc trente huit escus.

L'once quatre escus trois quarts.

Le gros demy escu cinq sols vii. den. obole.

Le denier vnze sols dix deniers obole.

Le grain six deniers.

Vieilles mailles de Horn au portrait cy dessous, valient.

Horn.



Le marc trente escus.
 L'once trois escus trois quarts.
 Le gros vn tiers d'escu viij. f. i. den. obol.
 Le denier neuf sols quatre den. ob.
 Le grain quatre deniers ob. pite.

Mailles de Horn, où il y a escrit *Verbum domini manet in eternum*, valent.

Le marc vingt six escus & douze sols.
 L'once trois escus vn quart vn sols vi. de.
 Le gros vn tiers d'escu liij. f. vi. den. ob. pi.
 Le denier huit sols deux deniers pite.
 Le grain quatre deniers demye pite.

Autres mailles de Horn, où il ya escript *Da pacem domine*, valent.

Le marc vingt-quatre escus & demy huit sols.
 L'once trois escus quatre sols neuf den.
 Le gros vn tiers d'escu trois sols vn denier demie pite.
 Le denier sept sols viij. de. pite & demie.
 Le grain trois deniers ob. pite & demie.

Ensuient les especes d'argēt descriées avec leurs aualluations.

Philippus d'argent forgez en Flandres, avec les demis & quints aux portraits cy dessous, valent.

Flandre.



O iij

Flandre.



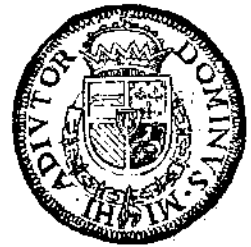
Le marc cinq escus vn tiers & trois sols.
 L'once deux tiers d'escu quatre deniers obolle.
 Le gros cinq sols obolle.
 Le denier vn sols huit deniers demie pite.
 Le grain obolle pite femipite.

Dalles de Bourgongne avec les demies aux portraits cy deffous, valent.

Bourgongne.



Bourgongne.



Le marc cinq escus trois quarts.
 L'once deux tiers d'escu trois sols vn denier obolle.
 Le gros cinq sols quatre deniers obolle demie pite.
 Le denier vn sols neuf deniers obolle.
 Le grain obolle pite & demie.

Testons vieux de Lorraine sous le nom d'Antoine au portraict cy deffoubz valent.

Lorraine.



Le marc cinq escus vn quart.
 L'once demy escu neuf sols quatre deniers obole.
 Le gros quatre solz neuf deniers.
 Le denier vn sols sept deniers deux tiers de denier.
 Le grain obole pite.

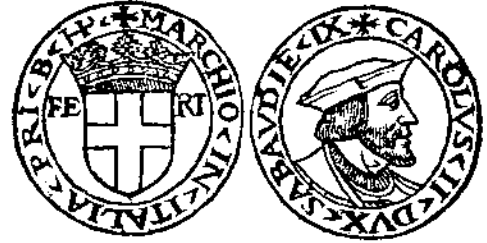
Testons neufs dudit pays de Lorraine, au portrait
 cy deffous, vallent.



Le marc quatre escus trois quarts & neuf sols,
 L'once demy escu six sols neuf deniers.
 Le gros quatre solz sept deniers demie pite.
 Le denier dix-huict deniers pitte & demie.
 Le grain obolle pite.

35

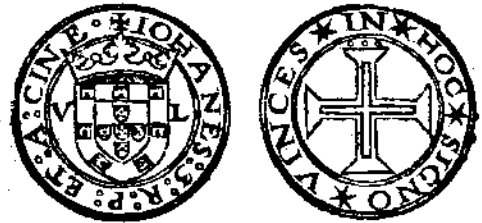
Vieux Testons de Sauoye sous le nom de Char-
 les au portrait cy deffous, vallent.
 Sauoye.



Le marc cinq escus & demy & cinq sols.
 L'once deux tiers d'escu vn sols dix deniers obolle.
 Le gros cinq solz deux deniers obolle pite.
 Le denier vn sols huict den. obo. pite & demie.
 Le grain obole pite & demie.

Testons de Portugal au portrait cy deffous, val-
 lent.

Portugal.



Le marc cinq escus trois quarts & neuf sols.
 L'once deux tiers d'escu quatre sols trois deniers.
 Le gros cinq sols cinq deniers pite & demie.
 Le denier vn sols dix deniers demie pite.
 Le grain obole pite & demie.

Vieux Testons de Berne & les testons de Nauarre & de Treuol au portrait cy dessous, valent.
 Berne.



Nauarre.



Treuol.



Le marc cinq escus trois quarts & cinq sols.
 L'once deux tiers d'escu trois sols neuf deniers.
 Le gros cinq sols cinq deniers obolle femipite.
 Le denier vn sols neuf deniers obolle pite & demie.
 Le grain obolle pite & demie.

Testons de Berne avec ceux de Soleure au portrait cy dessous, valent.

Berne.



P ij

Soleure.



Le marc cinq escus vn tiers vn sols six deniers,
 L'once deux tiers d'escu deux deniers pite.
 Le gros cinq sols pite.
 Le denier vn sols huiët deniers.
 Le grain obolle pite & demie.

Testons neufs de Lucerne au portraict cy des-
 soubz vallent.

Lucerne.

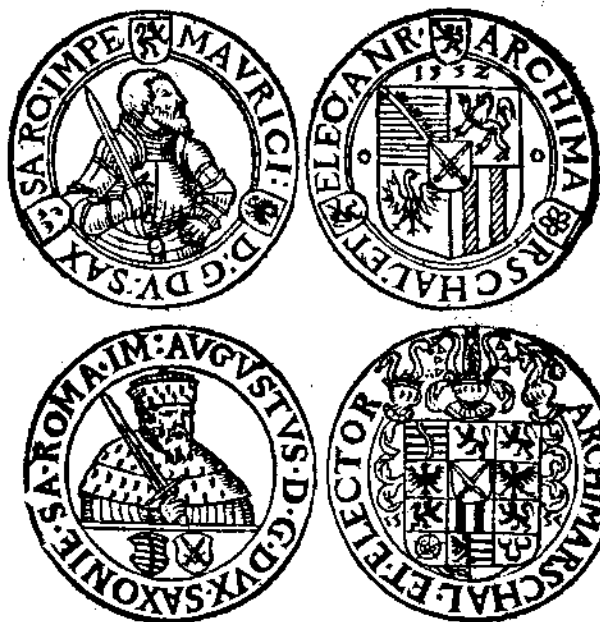


Le marc cinq escus vn quart deux sols six deniers.
 L'once demy escu neuf sols huiët deniers pite.
 Le gros quatre sols vnze deniers pite.
 Le denier vn sols sept deniers obolle pite.
 Le grain obolle pite.

Yocondalles de Hongrie, Saxe, Bauieres, Cleues,
 Doust, Vuicerd, aux portraicts cy deffous vallent.
 Hongrie.



Saxe.



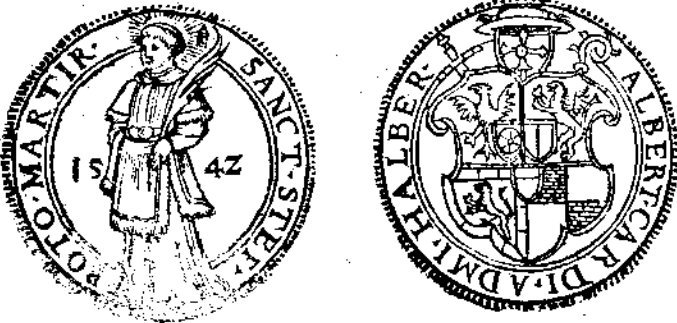
Seafouze.



Amsterdam.

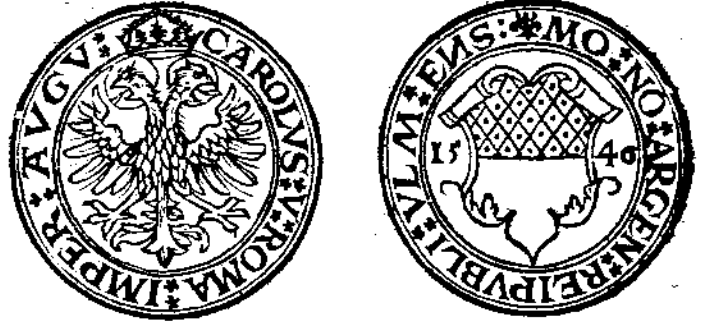


Halberstat.



Vlme.

57



Le marc cinq escus trois quarts & trois sols.
 L'once deux tiers d'escu & trois sols six deniers.
 Le gros cinq sols cinq deniers pite.
 Le denier vn sols neuf deniers obole pite.
 Le grain obole pite semipite.

Autres locodalles de Heruord Soseure & Meldebourg aux portraits cy dessous vallent.
 Heruord.



Boulongne.



Le marc cinq escus vn tiers
L'once deux tiers d'escu.
Le gros cinq sols.
Le denier vn sol huit deniers.
Le grain obole pite & demye.

Les Douzains forgez à Treuol au portraict cy
deffoubs,

- Douzains.



Le marc vn escu vn tiers & cinq sols.
L'once dix sols sept deniers obole.
Le gros vn sol quatre deniers.
Le denier cinq deniers vn tiers de denier
Le grain pite.

Liars forgez audict Treuol, au portraict cy deffoubs vallent.

Liars.



Le marc trois quarts d'escus vn sol.
L'once cinq sols neuf deniers.
Le gros huit deniers obole demy pite.
Le denier deux deniers obole pite & demie.
Le grain demy pite.

Leu & publié à son de trompe, & Cry Publicq, par les Careffours de la ville & fauxbourgs de Paris. Par moy Pasquier Rossignol, crieur iuré du Roy, és villes, Prestoité, & Viconté de Paris, accompagné de Philippes Noiret, commis de Michel Noiret tröpettes dudiēt Seigneur esdiēts lieux, & de trois autres Trompettes. Le xvij. iour de Nouembre, lan mil cinq cens soixātedixsept.

Signé. P. Rossignol.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR lettres patentes donnees à Paris le dernier iour du mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix. Signé Seguiet, enregistrees en la Cour de Parlement de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de declaration, donnees à Paris le troisieme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, Signé le Roy: & par deux arrestz & lettres patentes dōnees l'une à Paris le sixieme iour de May, & à Bloys le vingtseptiesme d'Aoult, l'an cinq cens septante & vn. Il est permis à Iean Daillier Libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, crys, descrys, Arrests, iugemens, & tout ce qui concernera le faict des monnoyes faictes ou à faire, par lesquelles il veult & entend qu'autre que luy ne les puisse imprimer ou faire imprimer, sans son congé & consentement: & deffend tres-expressément à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Royaume, faire tailler, pourtraire, paucher ne grauer aucunes figures desdictes monnoyes, tant de France qu'estrangeres, sur peine de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, gravé, & vendu, ensembles les figures, caracteres, presses, & autres vstencilles, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interrestz enuers lediēt Dalliet, ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.